



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-16-639 autorisant la société **COMPTOIR NOUVEAU DE LA PARFUMERIE (CNP)** à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune du Vaudreuil

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- la nomenclature des installations classées ;
- les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du Livre II du Code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du Président de la République du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du Livre II du Code de l'environnement relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement ;
- l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du Code de l'environnement ;

- l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1993 autorisant la société CNP Hermès Parfums à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune du Vaudreuil ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2013 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la société CNP Hermès Parfums au Vaudreuil, prescrivant la surveillance initiale de l'action de recherche des substances dangereuses dans les rejets ;
- le rapport établi par CNP Hermès Parfums daté du 22 octobre 2014 présentant la synthèse des résultats des analyses menées dans le cadre de la surveillance initiale ;
- la demande présentée le 20 mai 2014 complétée et remplacée les 8 décembre 2014 et 22 juillet 2015 par le groupe Hermès dont le siège social est situé 23 rue Boissy d'Anglas 75 008 Paris en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'installation de fabrication, de conditionnement de parfums sur la commune du Vaudreuil à l'adresse 4 rue du Pont Vert ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- l'avis du 14 septembre 2015 du Préfet de la région Haute-Normandie en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au sens de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- la décision du 8 septembre 2015 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs du 20 octobre 2015 au 19 novembre 2015 inclus sur le territoire de la commune du Vaudreuil ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes : Léry, Le Vaudreuil, Saint-Etienne-du-Vauvray,
- les publications des 28 septembre, 2 octobre et 23 octobre 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- l'avis émis par le conseil municipal de la commune du Vaudreuil ;
- les avis exprimés par les différents services consultés ;
- l'avis du 17 décembre 2015 du CHSCT de la société Comptoir Nouveau de la Parfumerie (CNP) ;
- le rapport et les propositions du 4 mai 2016 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du 7 juin 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 8 juin 2016 à la connaissance du demandeur ;
- l'absence d'observation par le demandeur sur ce projet du 14 juin 2016.

CONSIDERANT

qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, la demande ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- pollution des eaux : disconnecteur, séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales, bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, fixation de valeurs limites de rejet des effluents du site...,

- pollution de l'air : fixation de valeurs limites au niveau de chaque rejet canalisé de l'établissement ainsi que d'une valeur limite de rejet des émissions diffuses,
- bruit : fixation des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores,
- de dangers : dispositifs appropriés de prévention contre l'incendie et l'explosion (présence de murs coupe-feu, système de détection incendie, désenfumage, poteau incendie, RIA...), zones de dangers incluses dans les limites de propriétés ...

que les conditions légales de délivrance sont réunies ;

que l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

que les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015 pour lutter contre les pollutions aquatiques ;

que les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

que la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau, issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de déclarer les niveaux d'émission de ces substances afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

que les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

que l'établissement est raccordé à la station d'épuration de la ville de Léry dont l'exutoire se rejette dans la masse d'eau nommée La Seine de code sandre FRHR230C déclassée par la présence excédentaire des substances dangereuses ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de la société CNP Hermès Parfums des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du Code de l'environnement susvisé ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

LISTE DES CHAPITRES

Table des matières

TITRE 1-PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	9
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.....	9
Article 1.1.1. Exploitant titulaire.....	9
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	9
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	9
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	9
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	9
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	10
Article 1.2.3. Consistance des installations.....	10
CHAPITRE 1.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10
Article 1.3.1. Conformité de l'installation et modification substantielle des COV.....	10
Article 1.3.2. Dossier installation classée.....	11
Article 1.3.3. Durée.....	11
Article 1.3.4. Envoi des poussières.....	11
Article 1.3.5. Intégration dans le paysage.....	11
CHAPITRE 1.4 ZONES DE DANGER.....	12
Article 1.4.1. Zones de danger.....	12
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	12
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	12
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	12
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	13
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	13
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	13
Article 1.5.6. Cessation d'activité partielle.....	13
Article 1.5.7. Cessation d'activité définitive.....	13
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	14
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	14
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	15
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	16
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	16
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	16
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	16
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	16
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	16
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	16
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	16
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	16
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	17
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	17
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	19
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	19
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	19
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	19
Article 3.1.3. Odeurs.....	19
Article 3.1.4. Entretien des installations.....	19
Article 3.1.5. Livret de chaufferie.....	19
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	20
Article 3.2.1. Dispositions générales – Points de rejets.....	20
Article 3.2.2. Points de mesures.....	20
Article 3.2.3. Hauteur de cheminée.....	20
Article 3.2.4. Conduits et installations raccordées.....	20
CHAPITRE 3.3 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION (VLE).....	21
Article 3.3.1. Généralités.....	21
Article 3.3.2. Débit et mesures.....	21
Article 3.3.3. Valeurs limites d'émissions des rejets canalisés.....	21
Article 3.3.3.1. VLE.....	21
Article 3.3.3.2. Mesures, prélèvements et analyses.....	21

Article 3.3.4. Émissions totales - Plan de gestion de solvants.....	21
Article 3.3.4.1. Émissions de COV.....	21
Article 3.3.4.2. Plan de gestion de solvants.....	21
Article 3.3.5. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.....	22
Article 3.3.6. Autres substances.....	22
Article 3.3.7. Mesure périodique de la pollution rejetée pour les installations de combustion.....	22
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	23
CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....	23
CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	23
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	23
Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	23
Article 4.2.3. Utilisation de l'eau.....	23
CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	23
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	23
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	24
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	24
Article 4.3.4. Protection des réseaux.....	24
Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	24
Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux.....	24
CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	24
Article 4.4.1. Points de rejets.....	24
Article 4.4.2. Identification des effluents.....	25
Article 4.4.3. Collecte des effluents.....	25
Article 4.4.3.1. Eaux usées sanitaires.....	25
Article 4.4.3.2. Eaux usées industrielles.....	25
Article 4.4.3.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	25
Article 4.4.3.4. Eaux pluviales non polluées.....	26
Article 4.4.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	26
Article 4.4.5. Entretien et conduite des installations de traitement.....	26
Article 4.4.6. Localisation des points de rejet.....	26
Article 4.4.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	27
Article 4.4.7.1. Conception.....	27
Article 4.4.7.2. Aménagement de points de prélèvements.....	27
4.4.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	27
4.4.7.2.2 Section de mesure.....	27
Article 4.4.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	27
Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux usées avant rejet.....	28
Article 4.4.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	28
Article 4.4.11. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales non polluées.....	28
TITRE 5-DÉCHETS.....	29
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	29
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	29
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	29
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets.....	29
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	30
Article 5.1.4.1. Registre – circuit de déchets.....	30
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	30
Article 5.1.6. Transport.....	30
TITRE 6-PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	32
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	32
Article 6.1.1. Aménagements.....	32
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	32
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	32
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	32
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	32
Article 6.2.1.1. Définitions.....	32
Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence.....	32
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	32
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	33
TITRE 7-PRÉVENTION DES RISQUES.....	34
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	34
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	34
Article 7.1.2. Propreté de l'installation.....	34

Article 7.1.3. Gardiennage et contrôles des accès.....	34
Article 7.1.4. Circulation dans l'établissement.....	34
Article 7.1.5. Formation du personnel.....	35
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	35
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou mélanges ou produits dangereux présents dans l'établissement.....	35
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	35
Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes.....	35
CHAPITRE 7.3 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	35
Article 7.3.1. Liste de mesures de maîtrise des risques.....	35
Article 7.3.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	36
Article 7.3.3. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	36
Article 7.3.4. Détection automatique.....	36
Article 7.3.4.1. Détection incendie.....	36
Article 7.3.4.2. Détection gaz.....	36
Article 7.3.4.3. Détection flammes.....	37
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES ACCIDENTS : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	37
Article 7.4.1. Bâtiments et locaux.....	37
Article 7.4.2. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	37
Article 7.4.3. Installations électriques – mise à la terre.....	37
Article 7.4.4. Zones à atmosphère explosible.....	38
Article 7.4.5. Protection contre la foudre.....	38
Article 7.4.5.1. Conception.....	38
Article 7.4.5.2. Étude technique, installation et suivi.....	38
Article 7.4.5.3. Entretien et vérification.....	38
Article 7.4.6. Chaufferie.....	39
CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	39
Article 7.5.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	39
Article 7.5.2. Vérifications périodiques.....	40
Article 7.5.3. Interdiction de feux.....	40
Article 7.5.4. Prévention des accumulations de poussières.....	40
Article 7.5.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	40
Article 7.5.5.1. « Permis d'intervention/de travail » ou « permis de feu ».....	40
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	41
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	41
Article 7.6.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation.....	41
Article 7.6.1.2. Consignes en cas de pollution.....	41
Article 7.6.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	41
Article 7.6.3. Ateliers.....	41
Article 7.6.4. Rétentions.....	41
Article 7.6.5. Cuve déportée de 150 m ³	42
Article 7.6.6. Règles de gestion des stockages en rétention.....	42
Article 7.6.7. Stockage sur les lieux d'emploi.....	42
Article 7.6.8. Transports - chargements - déchargements.....	42
Article 7.6.9. Tuyauteries, flexibles, pompes de transfert.....	42
Article 7.6.10. Confinement des eaux d'incendie.....	43
Article 7.6.11. Élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident.....	43
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION INTERNES EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	43
Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....	43
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	44
Article 7.7.3. Ressources en eau et mousse.....	44
Article 7.7.4. Consignes générales d'intervention.....	45
Article 7.7.4.1. Système d'alerte interne.....	45
Article 7.7.4.2. Plan d'opération interne (P.O.I.).....	45
Article 7.7.5. Protection des milieux récepteurs.....	45
CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EXTERNES EN CAS D'ACCIDENT.....	46
Article 7.8.1. Accessibilité.....	46
Article 7.8.1.1. Accessibilité au site.....	46
Article 7.8.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	46
Article 7.8.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	46
Article 7.8.1.4. Mise en stationnement des engins.....	46
Article 7.8.1.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	47
Article 7.8.1.6. Accès au bâtiment par les secours.....	47
TITRE 8-CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	48
CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES LOCAUX DE FABRICATION, LES ENTREPÔTS DE STOCKAGE.....	48
Article 8.1.1. Zones de collecte - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	48
Article 8.1.2. Rétentions extérieures à tout bâtiment.....	48

Article 8.1.3. Entrepôts.....	48
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA SOUTE À ALCOOL ET À SES ÉQUIPEMENTS ANNEXES.....	48
Article 8.2.1. Dispositions applicables aux installations existantes.....	49
Article 8.2.2. Plan d'implantation des réservoirs et des équipements annexes.....	49
Article 8.2.3. Changement de réservoir.....	49
Article 8.2.4. Cessation définitive.....	49
Article 8.2.5. Cessation temporaire.....	49
Article 8.2.6. Travaux – Réparation – Maintenance.....	49
Article 8.2.7. Contrôle d'étanchéité.....	50
Article 8.2.8. Suivis périodiques des volumes des réservoirs.....	50
Article 8.2.9. Aire de dépotage.....	50
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CUVES MOBILES ET FIXES UTILISÉES EN FABRICATION.....	50
Article 8.3.1. Conception.....	50
Article 8.3.2. Étanchéité – stockage – rétention.....	50
CHAPITRE 8.4 LOCAL DE CHARGE.....	50
CHAPITRE 8.5 ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION.....	51
TITRE 9-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	52
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....	52
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....	52
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO- SURVEILLANCE.....	52
Article 9.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques.....	52
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	52
Article 9.2.3. Auto-surveillance des eaux résiduaires.....	52
Article 9.2.4. Auto-surveillance des eaux pluviales.....	53
Article 9.2.5. Auto-surveillance des niveaux sonores.....	53
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	53
Article 9.3.1. Actions correctives.....	53
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	53
Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (GEREP).....	53
CHAPITRE 9.5 RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU (RSDE) – SURVEILLANCE PÉRENNE.....	53
Article 9.5.1. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses.....	53
Article 9.5.2. Mise en œuvre de la surveillance pérenne.....	54
Article 9.5.3. Modalités d'abandon de la surveillance pérenne.....	54
Article 9.5.4. Remontée des informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets.....	55
Article 9.5.5. Émissions de chloroalcanes C10 – C13.....	56
TITRE 10-EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....	57
CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	57
Article 10.1.1. Généralités.....	57
Article 10.1.2. Efficacité énergétique.....	57
Article 10.1.3. Gaz à effet de serre – Bilan carbone.....	57
Article 10.1.4. Économies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses.....	57
TITRE 11-ÉCHÉANCES.....	59
TITRE 12 – PLAN.....	60
TITRE 13 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	61
Article 13.1.1.....	61
Article 13.1.2.....	61

TITRE 1-PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE

La société Comptoir Nouveau de la Parfumerie (CNP) du groupe Hermès dont le siège social est situé à 23 rue Boissy d'Anglas 75 008 Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Vaudreuil, au 4 rue du Pont Vert, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1993 sont supprimées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement sauf les dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement sauf les dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Capacité autorisée*	AS, A, E, D, NC*
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Ethanol : liquide inflammable de catégorie 2 : - 196 tonnes dans le local A, y compris les déchets alcool résiduaire (2 x 3000 litres) - 69,8 tonnes dans le local B - 27 tonnes dans soute à alcool - 2,5 tonnes à l'atelier de conditionnement - 1,6 tonnes dans local C, chambre froide, atelier cuir - 30 tonnes dans le magasin ES1 - 30 tonnes dans le magasin ES2 - 20 tonnes dans le magasin PF	Quantité totale susceptible d'être présente	Total : 376,9 tonnes	E
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)	Magasin ES1 : 17 940 m ³ Magasin ES2 : 24 320 m ³ Magasin PF : 17 160 m ³	Volume des entrepôts	Magasins ES1, ES2 et PF : 59 420 m ³	E
1434-1-b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)	- 6 pompes de transfert de 1,5 m ³ /h pour transfert entre fabrication et conditionnement - 8 pompes d'alimentation de 288 l/h pour alimenter ligne de conditionnement	Débit maximum équivalent susceptible d'être atteint dans l'installation	9,6 m ³ /h	DC

	1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1)	depuis les cuves mobiles Total des 14 pompes de 11,3 m³/h Or sur le site, les 14 pompes ne peuvent pas fonctionner au même moment car présence de 8 lignes de conditionnement donc en fonctionnement simultané : 6 pompes de transfert et 2 pompes d'alimentation, soit TOTAL de 9,6 m³/h			
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, ... 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	4 chaudières fonctionnant au gaz naturel Bâtiment principal : 3 300 kW Atelier Cuir : 174 kW	Puissance thermique nominale de l'installation	Total : 3474 kW (3,47 MW)	DC
2360-2	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux	Ateliers de fabrication	Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines	50 kW	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')		Puissance maximale de courant continu utilisable	60 kW	D

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

* : Capacité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Le Vaudreuil	0000 B 1162	/

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment et une annexe triangulaire située à l'est du bâtiment principal :
 - les opérations de fabrication de parfums et de conditionnement sont réalisées à l'intérieur du bâtiment principal,
 - l'annexe triangulaire est occupée par les ateliers de maroquinerie,
 - les bureaux sont situés dans le bâtiment principal en RDC et au 1er étage,
 - les installations techniques telles que la chaufferie, les compresseurs, sont situés au 2ème étage du bâtiment,
- l'extérieur des bâtiments comprend la maison du gardien, des aires de parking, le local abritant les cuves de stockage à alcool protégé par un mur coupe-feu, une aire de stockage des palettes, le bassin de réserve d'eau incendie ainsi que le local enterré des moto-pompes.

CHAPITRE 1.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION ET MODIFICATION SUBSTANTIELLE DES COV

I. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

III. Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 modifié (relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes) ainsi que les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.3.2. DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années.

Ce dossier est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3.3. DURÉE

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'arrêté peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 1.3.4. ENVOL DES POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

ARTICLE 1.3.5. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

CHAPITRE 1.4 ZONES DE DANGER

ARTICLE 1.4.1. ZONES DE DANGER

Les zones de danger engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à(aux) l'étude(s) de danger déposée(s) par l'exploitant sont les suivantes :

Installations	Accident	Z _{ELS} (200 mbar ou 8 kW/m ² ou CL5%)	Z _{PEL} (140 mbar ou 5 kW/m ² ou CL1%)	Z _{EI} (50 mbar ou 3 kW/m ² ou SEI)	Probabilité	Cinétique					
Aire de dépotage	Déversement d'alcool sur le sol, lors des opérations de dépotage, suivi d'une inflammation des gaz	19,5 m	24 m	30 m	C	Rapide					
Aire de dépotage	Déversement d'alcool sur le sol, lors des opérations de dépotage, suivi de l'explosion du nuage de gaz	Non atteint	Non atteint	15 m	C	Rapide					
Local A	Incendie dans le local A	Façades N et S : Non atteint Façades E et O : Non atteint	Façades N et S : 9 m Façades E et O : Non atteint	Façades N et S : 23 m Façades E et O : Non atteint	D	Rapide					
Atelier conditionnement	Fuite/rupture d'une canalisation de produit, épanchement de produit inflammable	Non atteint	Non atteint	Non atteint	D	Rapide					
Magasin ES1	Incendie du magasin ES1	Façades		Façades		D	Rapide				
		N : 5 m	S : 17 m	O : 15 m	E : 5 m			N : 5 m	S : 23 m	O : 23 m	E : 5 m
Magasin ES2	Incendie du magasin ES2	Façades		Façades		D	Rapide				
		N : 19 m	S : 19 m	O : 11 m	E : 23 m			N : 27 m	S : 27 m	O : 15 m	E : 31 m
Magasin PF	Incendie du magasin PF	Façades N, S, E et O : 0 m	Façades N, S, E et O : 0 m	Façades N, S et O : 5 m Façade E : 0 m	C	Rapide					

Les valeurs en gras sont les distances d'effets qui sortent des limites de propriété du site.

Un plan en figure 12 illustre ces distances.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-46-26 à R. 512-46-28, lorsqu'une activité est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

ARTICLE 1.5.7. CESSATION D'ACTIVITÉ DÉFINITIVE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-46-26 à R. 512-46-28, l'usage à prendre en compte est le suivant : la détermination de l'usage futur se fera au moment de la cessation d'activité elle-même. L'usage retenu servira à déterminer l'étendue des mesures de remise en état.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, pour se faire :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées..

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
01/06/15	Arrêté du 1 ^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
09/08/13	Circulaire relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation
28/02/13	Arrêté du 28 février 2013 portant transposition des chapitres V et VI de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement
12/10/11	Arrêté du 12 octobre 2011 modifié relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
02/10/09	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
19/12/08	Arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
04/05/07	Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et

Dates	Textes
	maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées
23/11/05	Arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
25/07/01	Arrêté du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2360 « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux »
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)"
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.1	Porter à connaissance des modifications	A transmettre avant réalisation
1.5.2	Mise à jour des études d'impacts et de dangers	A l'occasion de toute modification
1.5.5	Changement d'exploitant	Dans les meilleurs délais
1.5.6	Notification de cessation partielle	3 mois avant la date de cessation d'activité
1.5.7	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration et rapport d'accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement	Sous 15 jours après l'accident ou incident
3.3.4.2	Plan de gestion de solvants (si consommation en solvants > 30 l/an)	Annuelle
9.4.1	Bilan environnemental	Au plus tard le 1er avril de chaque année
10.1.2	Examen de l'efficacité énergétique	2 ans suivant la notification puis tous les 5 ans

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION

Les différents documents prévus par le présent arrêté sont également tenus à dispositions de l'inspection des installations classées :

- le plan général des ateliers, des aires de manipulation et de manutention, et des stockages ;
- les fiches de données de sécurité des matières dangereuses présentes dans l'installation ;
- les consignes pour l'accès des secours ;
- le plan de défense incendie ;
- les comptes rendus sur les exercices de lutte contre l'incendie ;
- l'inventaire des matériels utilisables en atmosphères explosibles avec les justificatifs de conformité ;
- les éléments justifiant la conformité des installations électriques ;
- les éléments justifiant la conformité de l'installation sur la protection contre la foudre ;
- la procédure définissant les actions à réaliser en cas de détection de fuite ou d'incendie ;
- les documents de vérification des travaux réalisés ;
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements ;
- les consignes de sécurité et d'exploitation ;
- les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ;
- la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation ;
- l'autorisation de déversement lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration ;
- l'échéancier et les mesures prises pour supprimer certaines substances.

Articles	Descriptions	Périodicité du contrôle	
3.1.5	Livret de chaufferie	Constamment tenu à jour	
3.3.5	Schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation Plan de gestion de solvants (si consommation en solvants entre 1 et 30 t/an)	Régulière	
3.3.7	Mesure périodique de la pollution rejetée pour les installations de combustion	Tous les 3 ans	
4.2.2	Contrôle des dispositifs de disconnection des réseaux d'eaux	Annuelle	
4.3.2	Plan des réseaux (alimentation et effluents)	Régulièrement mis à jour	
5.1.4.1	Registre de tous les déchets générés par l'installation ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux	Constamment tenu à jour	
7.1.1	Localisation des risques	Constamment tenu à jour	
7.2.1	Inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement	Constamment tenu à jour	
7.3.1	Liste de mesures de maîtrise de risques	Constamment tenu à jour	
7.3.4 et 7.7.4.1	Contrôle chaîne de détection – alarme – chaîne de communication : liste, dimensionnement, opérations d'entretiens, comptes rendus des tests et des vérifications	Annuelle	
7.4.3	Vérification des installations électriques	Annuelle	
7.4.5.3	Protection contre la foudre	Vérification visuelle	Annuelle
		Vérification complète	Tous les 2 ans
7.6.4	Étanchéité des rétentions : procédure de surveillance et de maintenance des rétentions et des dispositifs associés	Régulière	
7.6.5 et 8.2.7	Étanchéité des réservoirs	Régulière	
7.6.9	Plan et contrôle des tuyauteries, flexibles, pompes de transfert	Régulière	
7.7.2	Entretien et vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Régulière	
7.7.4.2	Gestion des Situations d'Urgence / Plan d'Opération Interne	A l'occasion de toute modification	
8.2.2	Plan d'implantation des réservoirs et des équipements annexes	Tenu à jour	
8.2.8	Suivis des volumes de réservoirs enterrés de liquides inflammables	Régulière	
9.2.2	Relevé du dispositif de mesure totalisateur des prélèvements d'eau	Hebdomadaire	
9.2.3	Mesure des concentrations et des caractéristiques générales des rejets des eaux résiduaires	Annuelle	
9.2.4	Surveillance de ses rejets d'eaux pluviales	Annuelle	
9.2.5	Niveaux sonores	Tous les 5 ans	

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatiles ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).

Concernant les rejets diffus, la centrale de traitement de l'air des locaux de fabrication A et B est équipée de système de traitement des rejets (filtres classiques et à poches).

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sous couvert de l'autorité du préfet, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).

ARTICLE 3.1.4. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 3.1.5. LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES – POINTS DE REJETS

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. POINTS DE MESURES

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.2.3. HAUTEUR DE CHEMINÉE

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 m.

ARTICLE 3.2.4. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les rejets atmosphériques du site comprennent :

- **sources diffuses** :
 - les respirations des cuves de stockage d'éthanol et des cuves de macération (des locaux A et B) ;
 - les émissions diffuses liées aux vapeurs d'alcool au niveau de tous les postes de travail de l'activité de conditionnement des parfums ;
 - les émissions diffuses d'acétone au poste d'encrage ;
 - les émissions de poussières liées aux activités de ponçage (maroquinerie) ;
 - les émissions liées au trafic de véhicules (chariots élévateurs, véhicules de livraison et d'expédition, véhicules du personnel).
- **sources canalisées** : les seules sources d'émissions atmosphériques canalisées sont les quatre chaudières au gaz naturel utilisées pour le chauffage des locaux.

Les rejets de COV sont des rejets exclusivement diffus et ne sont pas des composés Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction (CMR).

Installations raccordées	Conduits	Hauteur en m	Puissance ou capacité	Combustible/Energie
Chaudière principale (3 chaudières)	n°1	14 m	Entre 400 KW et 20 MW	Gaz naturel
Chaudière bâtiment Doblis (1 chaudière)	n°2	14 m	< 400 KW	Gaz naturel

CHAPITRE 3.3 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION (VLE)

ARTICLE 3.3.1. GÉNÉRALITÉS

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

ARTICLE 3.3.2. DÉBIT ET MESURES

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

ARTICLE 3.3.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES REJETS CANALISÉS

Article 3.3.3.1. VLE

Les effluents gazeux émis par un rejet canalisé respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Conduits raccordés	Activité	Polluant	Valeur limite d'émission
n°1	Chaufferie	NOx	150 mg/Nm ³
n°2	Chaufferie	NOx	150 mg/Nm ³

Article 3.3.3.2. Mesures, prélèvements et analyses

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

De manière générale :

- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ;
- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

ARTICLE 3.3.4. ÉMISSIONS TOTALES - PLAN DE GESTION DE SOLVANTS

Article 3.3.4.1. Émissions de COV

Les émissions totales de COV sont inférieures ou égales à 3 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est supérieure à 1000 tonnes par an.

Dans le cas contraire (émissions totales supérieures à 3% de la quantité de solvants utilisée) :

Si la consommation de solvant est supérieure à 1 000 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.

Article 3.3.4.2. Plan de gestion de solvants

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 3.3.5. MISE EN ŒUVRE D'UN SCHÉMA DE MAÎTRISE DES ÉMISSIONS DE COV

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies précédemment ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Le schéma de maîtrise des émissions de COV est établi soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

ARTICLE 3.3.6. AUTRES SUBSTANCES

Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées à l'article 50 et dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe V de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 59 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 précité.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation, pour les autres substances figurant en annexe V l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 précité.

ARTICLE 3.3.7. MESURE PÉRIODIQUE DE LA POLLUTION REJETÉE POUR LES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté, des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement.

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Les emplacements autres que les rétentions où un écoulement accidentel de liquide inflammable peut se produire comportent un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers des rétentions spécifiques. Sinon des kits absorbants sont judicieusement répartis ou toutes autres mesures compensatoires sont mises en place.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public communal	Le Vaudreuil	8 500 m ³

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux (notamment les eaux industrielles) et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles. Ces vérifications sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation.

ARTICLE 4.2.3. UTILISATION DE L'EAU

Les principales utilisations d'eau sur site sont les suivantes :

- fabrication des jus (l'eau représente 10% de la composition des jus fabriqués) ;
- besoins sanitaires ;
- nettoyage des installations et des sols ;
- appoint alimentation sprinkler.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes, tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, compteurs,
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejets de toute nature (interne ou au milieu).

Il est conservé dans le dossier de l'installation.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système (obturateurs manuels répartis sur le site) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. POINTS DE REJETS

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

ARTICLE 4.4.2. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées sanitaires (~ 18 à 20 m³/j) ;
- eaux pluviales de toiture (2 points de rejet) ;
- eaux pluviales de ruissellement sur les voiries (2 points de rejet) ;
- eaux industrielles (~ 0,5 m³/j) : eaux de lavage des cuves, des sols et eaux générées par le restaurant ;

ARTICLE 4.4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

L'ensemble des voiries, parking, et toutes les aires extérieures susceptibles d'être polluées sont étanches.

Le réseau d'eaux usées est séparé du réseau d'eaux pluviales. Les eaux industrielles sont collectées séparément des autres types d'effluents.

Article 4.4.3.1. Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune.

Article 4.4.3.2. Eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles sont les eaux de lavage des cuves (eaux de rinçage des cuves de mélanges à froid), des sols ainsi que les eaux générées par le restaurant d'entreprise. Ces eaux sont collectées par le réseau d'eau sanitaire de la commune. Une convention de déversement renouvelable existe entre le site et la station d'épuration de Léry. Les eaux usées issues de l'activité du restaurant sont collectées après passage dans un bac à graisse.

Les opérations de lavage des cuves sont uniquement réalisées dans les locaux prévus à cet effet. Les eaux industrielles issues d'un nettoyage sont évacuées dans le réseau de collecte communal d'eaux usées sous condition de respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.4.9 du présent arrêté.

S'il existe des rinçages exclusivement à l'éthanol, ceux-ci ne sont pas rejetés dans le réseau d'assainissement. Les effluents sont récupérés dans un récipient adapté et constituent un déchet qui est éliminé dans des installations dûment autorisées à cet effet et qui satisfont aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté.

En aucun cas, les effluents d'origines suivantes, sans que cette liste soit exhaustive, ne sont déversés dans les réseaux publics :

- les composés de fabrication de parfum,
- le contenu des différentes rétention,
- les eaux de lavage de sol contaminées par les composés de fabrication du parfum,
- les produits collectés lors de déversement accidentel sur le site.

Ces déchets devront être collectés et évacués conformément à la réglementation en vigueur : l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les Bordereaux de Suivi de Déchets correspondants.

Les égouttures d'alcools pouvant se déverser dans le local A (macération des parfums) et le local B (assemblage des bases parfumantes) sont récupérées par les bouches d'évacuation (hormis les eaux de lavage des cuves mobiles dans le local « Laverie »). Les égouttures sont stockées dans la cuve de 150 m³ située à l'extérieur près de la soute à alcool et évacuées selon les dispositions définies au titre 5 du présent arrêté.

Article 4.4.3.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur voirie (eaux pluviales issues des parkings, des voies de circulation et de l'aire de dépotage d'éthanol) sont collectées par un réseau spécifique. Ces eaux sont ensuite traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (tels que séparateur d'hydrocarbures équipé de débourbeur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces eaux sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune, étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.4.11, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement.

Les dispositifs sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442, version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de collecter des liquides inflammables en cas de sinistre disposent d'un organe de sectionnement situé avant le point de rejet au milieu naturel.

Le débit maximal de rejet des eaux pluviales de ruissellement est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Article 4.4.3.4. Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non souillées servent à alimenter en eau le bassin de réserve en eau d'incendie.

Le bassin doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu (règle graduée...).

Le bassin est confondu pour que sa capacité tienne compte à la fois du volume des eaux de pluie et des besoins en eau d'extinction incendie. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

ARTICLE 4.4.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées (séparateurs d'hydrocarbures notamment) sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

- les eaux pluviales provenant du ruissellement sur les voiries sont rejetés dans le réseau d'eaux pluviales de la commune après passage dans des séparateurs d'hydrocarbures ;
- les eaux industrielles sont déversées dans le réseau d'assainissement relié à une station d'épuration, sous condition d'un arrêté d'autorisation de déversement renouvelable.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux pluviales		Eaux usées		
	Nature des effluents	Eaux de ruissellement sur voirie	Eaux de toitures	Eaux industrielles	Eaux sanitaires
Débit maximal journalier (m ³ /j)			<1	18 à 20	<1
Traitement avant rejet	Passage dans des séparateurs hydrocarbures	Passage dans des séparateurs hydrocarbures			Passage dans un bac à graisse
Autres dispositions	Mise en place d'obturateurs manuels en cas de pollution				
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales de la commune à l'Ouest du site		Réseau eaux usées de la commune à l'Ouest du site		
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Léry				
Conditions de raccordement	Convention d'autorisation de déversement				

ARTICLE 4.4.7. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.7.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de rejet prévue à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique et délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, après avis de la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval si cette collectivité est différente.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.4.7.2. Aménagement de points de prélèvements

4.4.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les précédentes dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les rejets d'eaux sanitaires ou d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

4.4.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl

ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX USÉES AVANT REJET

Les opérations de prélèvements et d'analyses sont réalisées conformément aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Les valeurs limites du présent article s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente), ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Paramètres	Concentration en mg/l
Matières En Suspension Totales (MEST)	600
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	800
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	2 000
Azote global Kjeldhal (NTK) (exprimé en N)	150
Phosphore total (exprimé en P)	50
Matières extractibles à l'hexane ou graisses (MEH)	150

Les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

ARTICLE 4.4.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.4.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
Matières En Suspension Totales (MEST)	35
Hydrocarbures totaux	5
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	100 si le flux est inférieur à 30 kg/j, sinon 30
Fer et Aluminium (somme Fe+Al)	5

TITRE 5-DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les déchets ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R. 543-66 à R. 543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 (relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements) ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : art. R. 543-87 du Code de l'environnement).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets de piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs), ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.

Les égouttures d'alcools pouvant se déverser dans le local A (macération des parfums) et le local B (assemblage des bases parfumantes) sont récupérées par les bouches d'évacuation (hormis les eaux de lavage des cuves mobiles dans le local « Laverie »). Les égouttures sont stockées dans la rétention de 150 m³ située à l'extérieur près de la soute à alcool.

Le stockage des boues avant leur traitement ou leur élimination est limité de façon à ne pas présenter de risques de pollution, ni de dangers ou d'inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Les fiches de suivi des vidanges et des curages des séparateurs-déboueurs ainsi que les bordereaux de traitement des déchets résultant de ces nettoyages qui auront été détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement en particulier ses articles R. 541-42 à R. 541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R. 541-44 du Code de l'environnement.

Article 5.1.4.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes ;

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

TITRE 6-PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

le jour de 7h à 22h	la nuit de 22h à 7h
70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7-PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique).

L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- un plan des locaux facilitant leur intervention avec une description des risques pour chaque local ;
- des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux ;
- un état des stocks prévu à l'article 7.2.1.

ARTICLE 7.1.2. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les amas de matières dangereuses et les poussières.

ARTICLE 7.1.3. GARDIENNAGE ET CONTRÔLES DES ACCÈS

Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel. Une surveillance est assurée en permanence.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisées.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.1.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une formation aux équipes de 1ère intervention sur tous les thèmes liés à la sécurité et à l'environnement en concordance avec le document de Plan d'Opération Interne (POI). Cette formation comprend notamment la manipulation de batardeaux et d'obturateurs (cf. article 7.6.10 du présent arrêté),
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU MÉLANGES OU PRODUITS DANGEREUX PRÉSENTS DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement (localisation, nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des mentions de danger et des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des ateliers, des aires et des stockages, est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. À minima, cet inventaire est mis à jour quotidiennement en fin de journée pour les liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 et 4734.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) prévues par l'article R. 4411-73 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.3.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.3.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.3.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.3.4. DÉTECTION AUTOMATIQUE

Toutes les alarmes sont reportées au poste de gardiennage et au siège. En dehors des heures de travail du personnel, un service de gardiennage est assuré et un personnel du site est d'astreinte téléphonique.

L'établissement possède à minima les systèmes de détection automatique suivants :

Article 7.3.4.1. Détection incendie

Le site possède à minima une détection incendie couvrant :

- la chaufferie du bâtiment « Cuir » : deux capteurs de détection incendie raccordés sur la centrale incendie de l'usine ;
- le poste de transformation électrique et le local TGBT,
- le bâtiment « Cuir ».

Des détecteurs de fumées sont installés dans la chambre froide et dans la ou les zones contenant de l'émulseur.

Dans le magasin de produits finis, un système de détection incendie dans le bâtiment afin de déceler précocement un départ de feu est mis en place. L'exploitant remet un échéancier de mise en place à l'inspection des installations classées au 31 décembre 2016.

Article 7.3.4.2. Détection gaz

L'établissement possède à minima :

- pour le local A (macération des parfums), le local B (assemblage des bases parfumantes) et la soute à alcool : une centrale de détection de gaz pour les vapeurs d'alcool. Chacune de ces centrales est indépendante et les seuils de déclenchement des alarmes sont les suivants:

- seuil de première alarme à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) : déclenche un signal sonore au local d'entretien et en fabrication ;
- seuil de deuxième alarme à 40 % de la LIE, déclenche :
 - un signal sonore au local d'entretien et en fabrication,
 - une transmission au personnel assurant le gardiennage et au PC sécurité (télésurveillance centralisée),
 - l'ouverture des skydômes,
 - la mise hors-tension de tous les circuits électriques présents dans le local, hormis le maintien de l'extraction/ventilation ;

- seuil de troisième alarme à 60 % de la LIE, déclenche :
 - une alarme sonore audible en fabrication ;
 - coupure de l'extraction/ventilation ;
 - la fermeture des portes et clapets coupe-feu.
 - pour la chaufferie : une centrale de détection des gaz composés de 2 détecteurs agissant sur 2 électrovannes gaz à l'entrée de la chaufferie principale. Les seuils de déclenchement sont les suivants :
 - seuil de première alarme à 20 % de la LIE, déclenche un signal sonore au local d'entretien ;
 - seuil de deuxième alarme à 40 % de la LIE, déclenche :
 - un signal sonore au local d'entretien ;
 - une transmission au personnel assurant le gardiennage et au PC sécurité (télésurveillance centralisée) ;
 - la télésurveillance centralisée.
- La coupure des deux électrovannes alimentant en gaz la chaufferie est déclenchée par la chute de pression au niveau des pressostats.
- pour le local de charge : de capteurs d'hydrogène qui déclenchent :
 - au premier seuil :
 - un signal sonore et lumineux au local d'entretien,
 - une transmission au personnel assurant le gardiennage et au PC sécurité (télésurveillance centralisée) ;
 - au deuxième seuil : une coupure des énergies du local, hors extraction.
 - pour le laboratoire : un capteur d'hydrogène asservi à la fermeture de la vanne d'arrivée de gaz en cas de détection.

Article 7.3.4.3. Détection flammes

Des détecteurs optiques de flammes sont installés dans les locaux A, B et la cuvette de rétention.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES ACCIDENTS : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.4.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée sont protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.4.2. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.7.1 « localisation des risques » et susceptibles de générer une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux textes et aux normes applicables.

L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 7.4.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite entre parties de bâtiment et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.4.4. ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Les dispositions des arrêtés ministériels du 28 juillet 2003 et du 31 mars 1980 (notamment son article 2) sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les zones se trouvant en atmosphère explosible, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, et être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.4.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.4.5.1. Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Article 7.4.5.2. Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.4.5.3. Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.4.6. CHAUFFERIE

Les chaudières disposent d'organes de sécurité et de contrôle qui permettent de prévenir ces dangers :

- organes de sécurité d'alimentation en eau ;
- soupapes de sécurité sur réseau eau ;
- sécurité d'extinction de flamme ;
- contrôles de température des gaz de combustion, de débit de combustibles et d'eau, de pression et de température dans la tuyauterie de départ eau chaude.

Les chaufferies sont situées dans des zones spécifiques différentes de zones de stockage ou d'exploitation. Toute communication éventuelle entre le local de chaufferie et les bâtiments de stockage ou d'exploitation se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- deux vannes sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement de défaut de fonctionnement.

Le chauffage des bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation. Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, répondent aux mêmes exigences de sécurité que celles prévues pour les équipements des locaux dans lesquels ils sont situés.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation ;
- l'obligation du « permis d'intervention/de travail » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 7.5.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et mélanges dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les réservoirs de produits corrosifs (acides et bases) font l'objet d'une visite annuelle de contrôle de leur état.

ARTICLE 7.5.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.5.4. PRÉVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les amas de matières dangereuses et les poussières.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

ARTICLE 7.5.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.5.5.1. « Permis d'intervention/de travail » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention/de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention/de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention/de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont intégrées dans un plan de maintenance.

L'ensemble des installations est conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 7.6.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Article 7.6.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.6.4. RÉTENTIONS

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas à l'atelier de conditionnement ni aux entrepôts de stockage de produits finis ni aux éléments séparés ES1 et ES2, équipés de kits absorbants ou de toutes autres mesures compensatoires adaptées.

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence, s'il existe.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

ARTICLE 7.6.5. CUVE DÉPORTÉE DE 150 M³

L'étanchéité de la cuve associée à la rétention (article 7.6.10 du présent arrêté) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.6.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.6.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués dans des zones spécifiques adaptées (récupération des fuites éventuelles...).

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.6.9. TUYAUTERIES, FLEXIBLES, POMPES DE TRANSFERT

I. Généralités sur les tuyauteries :

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont :

- les tuyauteries d'alcool propre,
- les tuyauteries d'alcool sale,
- les réseaux d'eaux usées.

Les tuyauteries sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés (visuels par un personnel...) permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle, éviter des chocs et contraintes mécaniques diverses, et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

II. Tuyauteries de transport des liquides inflammables du stockage d'alcool :

Les dispositions du II du présent article ne s'appliquent pas aux réservoirs d'une capacité équivalente de moins de 10 mètres cubes.

A. Les tuyauteries, les robinetteries et les accessoires sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

B. Les supports de tuyauteries sont métalliques, en béton ou maçonnés. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.

C. Lorsque les tuyauteries sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides au-delà de ces dispositifs.

D. Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.

E. Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir aérien au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

III. Flexibles transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :

Les flexibles font l'objet d'examen périodiques appropriés (visuels par un personnel...) permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

IV. Pompes de transfert transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :

Les pompes de transfert de liquide sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

ARTICLE 7.6.10. CONFINEMENT DES EAUX D'INCENDIE

Les moyens de confinement des eaux d'incendie mis en place sur le site sont les suivants :

- batardeaux au niveau de toutes les issues situées au rez-de-chaussée ;
- fosse de rétention déportée associée aux locaux de fabrication et aux zones de dépotage/rempotage d'alcool de 150 m³;
- présence d'obus d'obturation avant les points de rejets des eaux usées et des eaux pluviales.

La mise en place des batardeaux dans les différents bâtiments, la présence d'obus d'obturation pour les réseaux d'eaux pluviales, d'eaux usées et les barrages antipollution dans les magasins de stockage, nécessite la présence de personnel.

En dehors des heures de travail du personnel, un service de gardiennage est assuré et un personnel du site est d'astreinte téléphonique.

L'évacuation des eaux d'extinction d'incendie vers le milieu récepteur s'exécute dans des conditions conformes à l'article 4.4.10 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées » du présent arrêté.

Dans un délai de 6 mois après la parution du présent arrêté, l'exploitant fournira une étude technico-économique relatif au volume de confinement des eaux d'extinction d'incendie calculé selon l'instruction technique D9A, indiquant notamment les solutions existantes sur le site et leurs volumes associés.

ARTICLE 7.6.11. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Les liquides pompés sont éliminés en centre spécialisé.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers un milieu récepteur s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION INTERNES EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers, dont :

- une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention ;
- des matériaux absorbants disponibles à tous moments sur le site. Ces produits absorbants sont incombustibles, en quantité adaptée au risque. Les produits absorbants sont stockés dans des endroits visibles et facilement accessibles, munis d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- des obturateurs manuels.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoireés. À ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Un débit total simultané de 330 m³/heure disponible pendant deux heures doit être assuré.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant dispose a minima :

- d'un poteau d'incendie à l'extérieur du site d'un diamètre nominal de 100 ou 150 mm conforme aux normes en vigueur assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) est placé à moins de 200 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage sur l'ensemble du site. Ce sprinklage est couplé à deux pompes (principale et de secours) pour maintenir opérationnel en permanence le système de protection sprinkler. Ces deux motopompes diesel assurent respectivement un débit de 320 et 228 m³/h ;
- pour les locaux A et B : un système d'extinction automatique dopé avec un émulseur de type AFFF, avec une réserve d'émulseur de 2 000 litres (commune aux deux locaux) ;
- pour la soute à alcool : un système d'extinction automatique dopé avec un émulseur de type AFFF, avec une réserve de 600 litres ;
- d'une réserve d'eau de 1833 m³ présentant les caractéristiques suivantes :
 - accessible en toute circonstance, clôturée et munie d'un portillon d'accès,
 - maintenue propre (surface et fond de bassin),
 - située à moins de 200 mètres du risque,
 - signalée au moyen d'une pancarte toujours visible précisant sa capacité (lettres blanches sur fond rouge reflectorisées pour le repérage de nuit),
 - le volume d'eau contenu dans cette réserve doit rester constant en toute saison avec une hauteur d'eau minimum de 1 mètre dans la réserve. L'appoint de cette réserve peut se faire par le réseau d'eau de ville équipé d'un dispositif de disconnexion ;
- de robinets d'incendie armés alimentés par le réseau d'eau communal équipé d'un dispositif de disconnexion ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Dans un délai de 12 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant mettra en place de deux plates-formes d'aspiration à proximité de la réserve d'eau incendie. Ces deux aires permettront la mise en œuvre aisée de deux engins de sapeurs-pompier et la manipulation du matériel. Ces plates-formes présenteront les caractéristiques suivantes :

- une surface minimale de 32 m² (8 x 4 m) par engin et par aire,
- un accès assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu,
- le sol doit résister à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,

- une protection du côté de l'eau par un talus (hauteur < 0,3 m)
- une pente douce (2 cm/m) et en forme de caniveau évasé,
- la hauteur géométrique d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres (la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m).

Concernant le dispositif d'extinction automatique, l'exploitant s'assure sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté que le référentiel professionnel sur lequel s'appuie l'organisation du système d'extinction automatique (ES1 et ES2) convienne à la nature des produits stockés et en particulier aux liquides inflammables tels que l'éthanol.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.4.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Un moyen d'alerte est disponible de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre ce poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Article 7.7.4.2. Plan d'opération interne (P.O.I)

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard un an après la notification de ce présent arrêté.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'exploitant peut informer l'inspection des installations classées de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.5. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les employés sont formés à l'actionnement des obturateurs, à mettre en place en cas de déversement important. Si le déversement est limité, des kits anti-déversement (absorbants, obturateurs, etc.) sont disponibles. Par ailleurs, en cas de présence de liquide dans la rétention, celle-ci est vidée. Les liquides pompés sont éliminés en centre spécialisé

Les moyens de confinement des eaux d'incendie mis en place sur le site sont les suivants :

- batardeaux au niveau de toutes les issues situées au rez-de-chaussée ;
- fosse de rétention déportée associée aux locaux de fabrication et aux zones de dépotage/rempotage d'alcool de 150 m³ ;
- présence d'obus d'obturation avant les points de rejets des eaux usées et des eaux pluviales.

CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EXTERNES EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 7.8.1. ACCESSIBILITÉ

Article 7.8.1.1. Accessibilité au site

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie « engins » (définie à l'article 7.8.1.2) respecte les caractéristiques suivantes :

- une largeur est maintenue pour garantir le passage d'un camion de secours ;
- la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- un plan des locaux facilitant leur intervention avec une description des risques pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux ;
- l'état des stocks prévu à l'article 7.2.1.

Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle peut comporter une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

Toutes les façades de l'établissement sont accessibles aux engins de lutte contre l'incendie par des voies dont les caractéristiques minimales sont les suivantes :

Article 7.8.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'installation dispose de voies « engins » permettant d'atteindre sans difficulté les façades de chaque bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum respectivement de 3 mètres, la hauteur libre est au minimum de 3,50 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles (définies aux IV et V de l'article 13) et la voie engins.

Les dispositions du présent article ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.

Article 7.8.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Si possible un espace permettra le croisement des engins de secours, judicieusement positionné, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins », et ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;
- longueur minimale de 15 mètres.

La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m².

Article 7.8.1.4. Mise en stationnement des engins

A. Les dispositions du A de l'article 7.8.1.4 ne sont pas applicables à l'atelier de conditionnement.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres (bâtiment « éléments séparés n°2 (ES2) »), au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » (définie à l'article 7.8.1.2).

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm² ;
- les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m².

B. Pour toute installation située en extérieur (soute à alcool), les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m².

La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm².

Article 7.8.1.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

Les quais de déchargement sont équipés lorsqu'ils existent d'une rampe dévidoir de 1,80 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès par une porte de largeur égale à 0,90 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Article 7.8.1.6. Accès au bâtiment par les secours

Les accès du bâtiment permettent l'intervention rapide des secours.

Leur nombre minimal permet que tout point des parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.

Dans chaque partie du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés, deux issues au moins sont prévues donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées.

TITRE 8-CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES LOCAUX DE FABRICATION, LES ENTREPÔTS DE STOCKAGE

Les dispositions du présent chapitre ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions de l'article 7.6.4 « Rétentions ».

Les murs et les portes coupe-feu des locaux A et B (préparation des bases parfumantes et macération de parfums) ont des degrés REI 120.

ARTICLE 8.1.1. ZONES DE COLLECTE - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions du présent article sont applicables aux locaux de fabrication.

La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (par exemple, un siphon anti-feu).

ARTICLE 8.1.2. RÉTENTIONS EXTÉRIEURES À TOUT BÂTIMENT

Les rétentions extérieures à tout bâtiment respectent les dispositions suivantes :

- elles sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ;
- elles sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment.

ARTICLE 8.1.3. ENTREPÔTS

Les magasins PF, ES1 et ES2 respectent l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations existantes).

Dans un délai de 6 mois, il sera réalisé deux diagnostics :

- un relatif au degré coupe-feu des murs entre les magasins ES1 et ES2
- un relatif à l'installation de dispositifs coupe feu en rez-de-chaussée entre le magasin et le couloir reliant au bâtiment fabrication.

Ces diagnostics comporteront la liste des travaux à mener pour confirmer et retrouver le degré coupe-feu de ces murs.

Ils examineront également les possibilités de réduction des effets thermiques en façade Sud de façon à contenir les effets thermiques dans les limites de propriété.

Un échéancier de mise en conformité sera à remettre pour le 31/12/2016.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA SOUTE À ALCOOL ET À SES ÉQUIPEMENTS ANNEXES

Un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse. Les réservoirs installés dans des locaux ne sont pas considérés comme enterrés, même quand les locaux sont situés en dessous du sol environnant.

Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont notamment les tuyauteries associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de détection de fuite et ses alarmes, le dispositif de jaugeage, les événements et les dispositifs de récupération des vapeurs.

Dans les prescriptions du présent chapitre, le terme « stratification » désigne un revêtement multicouches appliqué à l'intérieur d'un réservoir.

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

Toute nouvelle stratification simple enveloppe des réservoirs enterrés est interdite.

Les rétentions extérieures à tout bâtiment respectent les dispositions suivantes :

- elles sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ;
- elles sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment.

ARTICLE 8.2.2. PLAN D'IMPLANTATION DES RÉSERVOIRS ET DES ÉQUIPEMENTS ANNEXES

Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

ARTICLE 8.2.3. CHANGEMENT DE RÉSERVOIR

Lorsque l'exploitant choisit de remplacer un réservoir existant par un nouveau réservoir, par exemple en fin de vie, le nouveau réservoir et ses équipements annexes sont conformes aux prescriptions des articles 1 à 15 et de l'annexe I de l'arrêté ministériel 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.

ARTICLE 8.2.4. CESSATION DÉFINITIVE

Lors d'une mise à l'arrêt définitif de l'installation, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les réservoirs sont ensuite retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte.

Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

ARTICLE 8.2.5. CESSATION TEMPORAIRE

Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt-quatre mois.

ARTICLE 8.2.6. TRAVAUX – RÉPARATION – MAINTENANCE

Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué selon les règles de l'annexe II de l'arrêté ministériel 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8.2.7 du présent arrêté, avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.

En cas de détection de fuite sur un réservoir compartimenté, le compartiment est vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service. Les autres compartiments du réservoir sont soumis à une

épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment à l'origine de la fuite. Les épreuves sont effectuées selon les règles de l'annexe II de l'arrêté ministériel 18 avril 2008 précité, par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8.2.7 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.7. CONTRÔLE D'ÉTANCHÉITÉ

L'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes est accordé par le ministre chargé des installations classées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.

Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 précité, tous les cinq ans, par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 du même arrêté.

Un dégazage, un nettoyage et un contrôle visuel du réservoir sont effectués avant le contrôle d'étanchéité par un organisme dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 précité, tous les dix ans par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 du même arrêté.

ARTICLE 8.2.8. SUIVIS PÉRIODIQUES DES VOLUMES DES RÉSERVOIRS

Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine. A cette occasion, l'absence de liquide aux points bas est également contrôlée.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

ARTICLE 8.2.9. AIRE DE DÉPOTAGE

Les places de parking impactée par un flux thermique d'intensité de 8 kw/m² sont supprimées ou rendue inaccessible pendant les périodes de dépôtage. Cette disposition rentre en vigueur sous un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CUVES MOBILES ET FIXES UTILISÉES EN FABRICATION

ARTICLE 8.3.1. CONCEPTION

Les cuves sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

ARTICLE 8.3.2. ÉTANCHÉITÉ – STOCKAGE – RÉTENTION

L'exploitant s'assure de l'étanchéité de ses cuves par des contrôles à minima visuels.

Les cuves mobiles stockées forment des îlots limités selon les dimensions suivantes : la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés.

Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au chapitre 8.1.

CHAPITRE 8.4 LOCAL DE CHARGE

Les chargeurs de batterie anciennement répartis au sein du magasin ES1, du magasin PF et du couloir central longeant les ateliers de fabrication, seront regroupés au sein d'un local dédié (extension du bâtiment principal). Cette extension de 300 m² est située en façade Ouest du bâtiment. Le nouvel atelier est notamment pourvu de 3 détecteurs gaz (hydrogène), d'une ventilation spécifique ATEX et d'un revêtement anti acide sur le sol et les murs.

Les locaux de charge de batteries des chariots automoteurs sont implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d) ».

La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique.

CHAPITRE 8.5 ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Dans le cas d'utilisation d'équipements sous-pression, l'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries) ;
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie ;
- l'année de fabrication ;
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des équipements sous pression à sa demande.

TITRE 9-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 (portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement) ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature, de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

La surveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.
- les valeurs limites d'émission ; des mesures dans les effluents atmosphériques des points de rejets visés à l'article 3.3.3 sont réalisés par un organisme qualifié selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Les mesures portent a minima sur les paramètres mentionnés à l'article 3.3.3 et sont réalisées au moins une fois par an.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés, le cas échéant, de propositions en vue de corriger la situation.

L'exploitant réalise un plan de gestion des solvants conforme à la méthodologie du guide INERIS et à l'article 3.3.4.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires.

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Une mesure des concentrations et des caractéristiques générales des rejets est réalisée au moins une fois par an par un organisme qualifié selon les normes en vigueur.

Les mesures portent à minima sur les paramètres mentionnés aux articles 4.4.9.

ARTICLE 9.2.4. AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux pluviales. Une mesure par an est effectuée en sortie des débourbeurs-déshuileurs sur les paramètres mentionnés à l'article 4.4.11.

ARTICLE 9.2.5. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Tous les 5 ans, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié. Cette mesure peut également être effectuée sur demande de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant effectue une campagne de mesurage acoustique permettant d'appréhender la situation de l'établissement après l'achèvement de l'ensemble des aménagements décrits dans le dossier (local de charge, réorganisation des locaux de production, etc.), puis le cas échéant, mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires permettant de respecter les obligations réglementaires en ce domaine. Lors de cette campagne, il devra être veillé à ce que le bruit résiduel réponde à la définition précisée par la norme NF S 31-010.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (GEREP)

L'exploitant réalisera sur le site internet dédié, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

CHAPITRE 9.5 RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU (RSDE) – SURVEILLANCE PÉRENNE

ARTICLE 9.5.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

1 - Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.

2 - Pour l'analyse des substances visées en annexe 1, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17 025 pour la matrice « eaux résiduaires », et ce pour chaque substance à analyser.

3 - L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes, fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de vérifier que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :

- justificatifs d'accréditation sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - Numéro d'accréditation
 - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels,

- tableau des performances et d'assurance qualité (annexe 2 à compléter et à transmettre à l'inspection) précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances. Ces limites de quantification doivent être inférieures ou égales à celles indiquées à l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral.
- attestation du prestataire (Annexe 3 à compléter et à transmettre à l'inspection) s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 5 du présent arrêté.

L'exploitant transmet, au plus tard un mois avant la réalisation de la première mesure de la surveillance pérenne, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance imposé par le présent arrêté.

4 - L'exploitant peut réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, dans la mesure où il est capable de justifier du respect de la fiabilité et de la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Les procédures établies dans ce cadre sont transmises pour accord préalable à l'inspection des installations classées avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 9.2.5 du présent arrêté. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 5 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

ARTICLE 9.5.2. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

L'exploitant met en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance pérenne au point de rejet des effluents industriels et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les activités industrielles de l'établissement dans les conditions suivantes :

- les substances à rechercher au cours des mesures sont définies à l'annexe 1 du présent arrêté. Celles-ci englobent les substances retenues après l'analyse de la surveillance initiale : chloroalcane, DEHP.
- la périodicité à respecter est de 1 mesure par trimestre, ou si bâchée : 1 mesure par bâchée sur 4 bâchées différentes par an en privilégiant un pas de temps trimestriel entre chaque bâchée prélevée).
- les prélèvements devront être effectués sur une durée de 24h représentatives du fonctionnement de l'installation (ou si bâchée : Les prélèvements ponctuels devront être représentatifs de la bâchée rejetée) selon les modalités de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 relatif aux modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

La recherche de la substance DEHP (code sandre 6616) peut être abandonnée, si et uniquement si le flux moyen journalier calculé à partir de 4 mesures consécutives, réalisées dans les conditions de l'annexe 5 et respectant la limite de quantification de 1 µg/L, est strictement inférieur à 4 g/jour. Le calcul du flux moyen journalier doit être conforme aux modalités de calcul énoncées dans la circulaire du 27 avril 2011 définie supra.

Cela nécessite cependant au préalable la transmission officielle d'une demande d'abandon au service instructeur par courrier et d'une validation écrite de celui-ci avant de pouvoir considérer l'abandon de la surveillance de cette substance comme effectif. L'ensemble des résultats d'analyses doit être transmis.

ARTICLE 9.5.3. MODALITÉS D'ABANDON DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

1 - Une substance n'ayant pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées par l'annexe 5 du présent arrêté et dont la mesure a été qualifiée d' « incorrecte-réductrice » par l'administration, ne peut être abandonnée.

2 - Le programme de surveillance pérenne des substances visées à l'annexe 1 et défini à l'article 9.5.2 du présent arrêté peut être révisé à la demande de l'exploitant si les conditions suivantes sont vérifiées :

- Condition 1 : La concentration moyenne d'une substance, obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées sur 10 mesures, est strictement inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance.
- Condition 2 : Le flux moyen journalier d'une substance, correspondant à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés sur 10 mesures, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance.

Dans le cas où il a été clairement démontré qu'une partie du flux de la substance provenait d'une contamination des eaux amont alors c'est le flux journalier net (flux journalier net = flux moyen journalier moins le flux importé par les eaux amont) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté. Cet argument n'est cependant valable uniquement si le milieu prélevé est strictement le même que le milieu récepteur (cette disposition n'est pas valable pour une eau prélevée en nappe et rejetée en rivière par exemple).

- Condition 3 : La substance rejetée n'est pas à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :
 - les concentrations mesurées pour la substance sont supérieures à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire fixée par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié).

- le flux journalier moyen émis est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur ; (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE).
- la contamination du milieu récepteur par la substance rejetée a été clairement identifiée et avérée (substance déclassant la masse d'eau ou substance affichée comme paramètre responsable de non atteinte du bon état des eaux dans les documents de planification et de gestion des eaux (SDAGE), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ou plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) ou concentration de la substance dans le milieu très proche de la NQE, voire dépassant la NQE).

3 - Afin de justifier de l'abandon de la surveillance, l'exploitant doit fournir un rapport de synthèse de la surveillance réalisée devant comprendre à minima :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de l'annexe 4. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux journalier (flux journalier = concentration mesurée x débit journalier mesuré), pour chacune des mesures réalisées.

Le tableau comprend également pour les 10 échantillons :

- les concentrations (minimale, maximale et moyenne) mesurées avec la concentration moyenne égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées. La prise en compte des incertitudes sur l'ensemble des mesures devra apparaître dans le tableau.
De plus, si une concentration, mesurée au cours d'une des 10 analyses, est inférieure à la limite de quantification de travail du laboratoire, la valeur à prendre en compte dans le calcul de la moyenne devra être égale à la moitié de la limite de quantification indiquée par le laboratoire. Cette limite de quantification (LQ laboratoire) ne pouvant pas par ailleurs être supérieure à la limite de quantification indiquée à l'annexe 1 du présent arrêté.
- les débits (minimal, maximal et moyen) mesurés avec l'étendue de l'incertitude sur l'ensemble des mesures
- les flux journaliers (minimal, maximal et moyen) avec la valeur de l'incertitude, calculés à partir des 10 campagnes de mesures. Le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure.
- les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté (avec la mention des incertitudes). Doivent en particulier apparaître dans ce rapport les dates de prélèvement et les dates de réception des échantillons au laboratoire. Ces données devront être conformes au regard des prescriptions techniques mentionnées à l'annexe 5 ;
- des éléments permettant de justifier de la représentativité des mesures par rapport aux conditions de fonctionnement habituelles de l'installation (production, pas de maintenance exceptionnelle, débit du rejet comparé au débit de l'autosurveillance, etc..) ;
- les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du ou des différents points de rejets de l'établissement ou à défaut un plan de localisation précis du ou des points de rejets ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté (transmettre les annexes 2 et 3 dûment complétées) ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de la qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine et leur utilisation.

ARTICLE 9.5.4. REMONTÉE DES INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

1 - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois M réalisées au titre de la surveillance pérenne des substances dangereuses dans les rejets et en application de l'article 9.5.2 du présent arrêté devront être saisis et transmis au plus tard avant la fin du mois M+1 à l'inspection des installations classées sur le site de télédéclaration du ministère en charge de l'environnement prévu à cet effet (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente - GIDAF) suivant les modalités définies en accord avec l'inspection des installations classées.

2 - Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne visées à l'article 9.5.2 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 9.5.2 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise qui devra être préalablement validée par les services de l'inspection.

ARTICLE 9.5.5. ÉMISSIONS DE CHLOROALCANES C10 – C13

L'exploitant n'utilise pas de chloroalcanes C10 – C13.

L'exploitant est dans l'obligation d'informer l'inspection des installations classées de toute modification de cet état de fait. Il doit alors, sous réserve d'être autorisé, réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes correspondantes (par le biais d'un bilan matière notamment).

TITRE 10-EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10.1.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 10.1.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. À ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé, ... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10.1.3. GAZ À EFFET DE SERRE – BILAN CARBONE

Cet article s'applique aux établissements ayant un effectif de plus de 250 personnes.

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans par une personne compétente un bilan des émissions de gaz à effet de serre au niveau de son établissement visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (CO₂, CH₄, N₂O, hydrocarbures, perfluorocarbures, carbofluorocarbures,...). Ce bilan doit satisfaire aux exigences de la norme ISO 14064-1 " Gaz à effet de serre – Partie 1 : Spécification et directives, au niveau des organisations, pour la quantification et la déclaration des gaz à effet de serre et leur suppression ".

Ce bilan doit, entre autres, comprendre :

- un diagnostic de la situation (liste des postes d'émissions, évaluation des émissions en distinguant :

- 1° les émissions produites par les sources détenues ou contrôlées par l'exploitant,
- 2° les émissions associées à la production d'électricité ou de chaleur nécessaires aux activités de l'établissement,
- 3° les émissions indirectement produites par les activités de l'établissement qui ne sont pas comptabilisées au 2°....),

- une synthèse des actions (nature de ces actions, définition de la priorité de ces actions, échéance des actions retenues,...) que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre au cours des trois années suivant la réalisation du bilan et des réductions des émissions de gaz à effet de serre attendues pour chaque action.

Le rapport résultant de la réalisation du bilan carbone est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.1.4. ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs "abat-jour" diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;

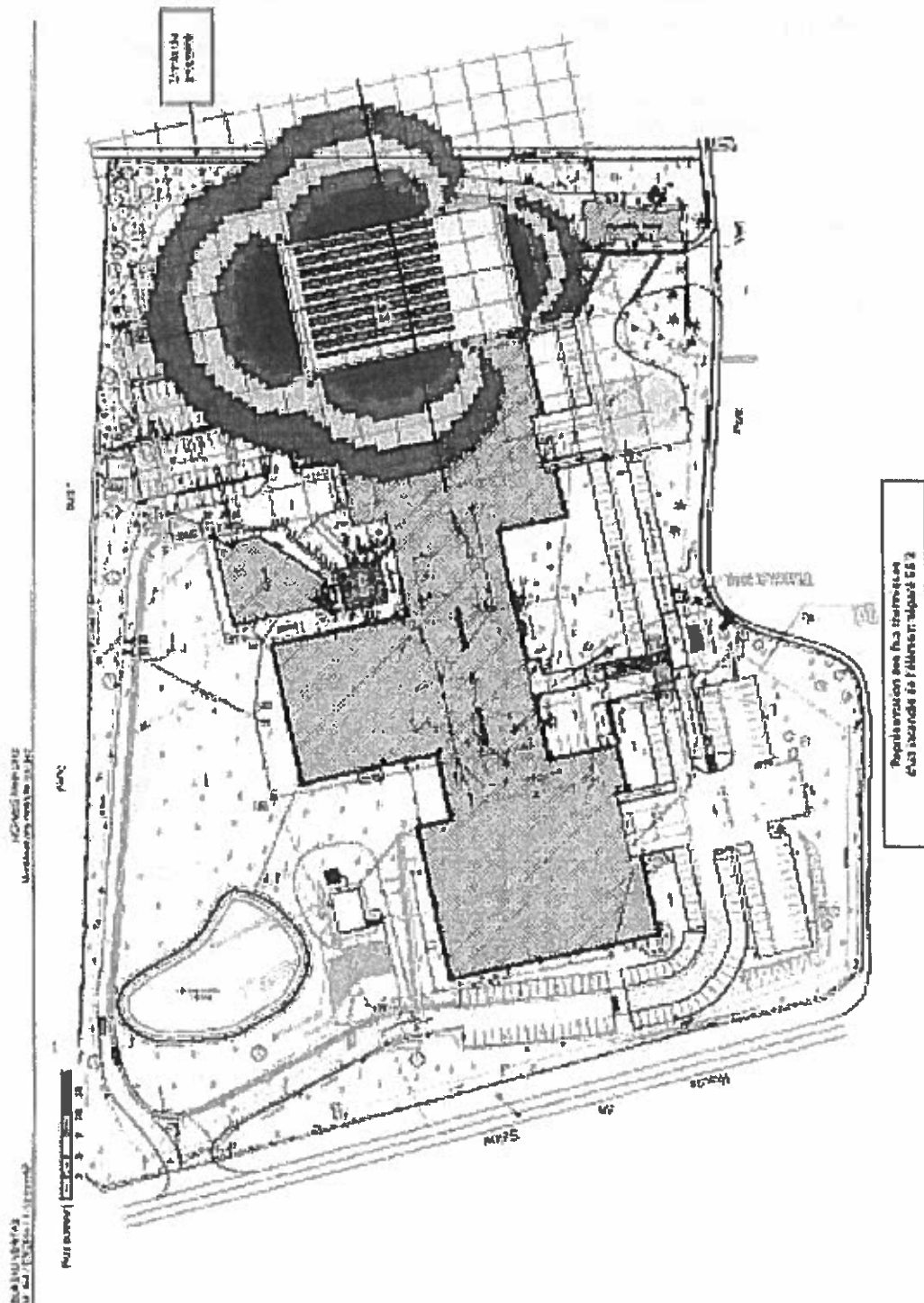
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 11-ÉCHÉANCES

Article	Description	Échéance
1.3.2	Conformité au présent arrêté préfectoral	12 mois à compter de notification du présent arrêté
7.3.4.1	Remise d'un échéancier pour la mise en place d'une détection incendie dans le magasin produits finis.	31 décembre 2016
7.6.10	Etude technico-économique relatif au volume de confinement des eaux d'extinction d'incendie calculé selon l'instruction technique D9A, indiquant notamment les solutions existantes sur le site et leurs volumes associés.	6 mois à compter de notification du présent arrêté
7.7.3	Mise en place d'une ou plusieurs plate-forme « pompiers »	12 mois à compter de notification du présent arrêté
	Vérification de l'adéquation du système d'extinction automatique incendie avec les produits contenus	6 à compter de notification du présent arrêté
8.1.3	Réalisation de deux diagnostics : : <ul style="list-style-type: none"> • 1 relatifs au degré coupe-feu des murs entre les magasins ES1 et ES2 • 1 relatif à l'installation de dispositifs coupe feu en rez-de-chaussée entre le magasin et le couloir reliant au bâtiment fabrication. Un échéancier de mise en conformité sera à remettre pour le 31/12/2016.	6 mois à compter de notification du présent arrêté
8.2.9	Neutralisation places de parkings pendant phase de dépotage alcool	9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
9.2.5	Campagne acoustique	6 mois suivant la notification
10.1.2	Examen de l'efficacité énergétique	2 ans suivant la notification

TITRE 12 - PLAN



TITRE 13 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 13.1.1.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 13.1.2.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire du Vaudreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- au sous-préfet des Andelys,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UD EURE, DREAL SRI Rouen),
- à la directrice départementale des territoires et de la mer (DDTM),
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé de Haute-Normandie (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- à la directrice de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture de l'Eure,
- aux maires des communes de Val de Reuil et du Vaudreuil.

Évreux, le **16 JUIN 2016**
pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Annexe 1 Liste des substances

Nom du rejet	Substance	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux usées	Chloroalcanes	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	10
Eaux usées	DEHP	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	

ANNEXE 2

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ A RENSEIGNER PAR LE LABORATOIRE ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT

(Annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	6600		
	OP1OE	6370		
	OP2OE	6371		
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
<i>Autres</i>	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919		
<i>BDE</i>	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE-209)	1815		
<i>BTEX</i>	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
<i>Chlorobenzènes</i>				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée' oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
<i>COHV</i>	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
<i>Chlorotoluènes</i>	2-chlorotoluène	1602		
	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphène	1453		
<i>Métaux</i>	Plomb et ses composés	1382		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
<i>Nitro aromatiques</i>	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		
<i>Organoétains</i>	Dibutylétain cation	7074		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>PCB</i>	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
		Isoproturon	1208	
	Simazine	1263		
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

Annexe 3

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ^a
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

^a L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 4 – RESTITUTION DES DONNEES

4.2- CONTENU DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE (RESTITUTION AU FORMAT SANDRE)

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRÉLEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ÉCHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRÉLEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PÉRIODE DE PRÉLEVEMENT_DATE DÉBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DURÉE DE PRÉLEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
RÉFÉRENTIEL DE PRÉLEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMÈTRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ÉCHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTÈME PRÉLEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHÈRE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPÉRATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVÉE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DÉBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACGRÉDITATION		Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)
	Unité	Imposé
		EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	sauf MES, DCO ou COT (<i>unité en mg/l</i>) Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$
	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non-faite Code 1 : Résultat \geq limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant

Annexe 5

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " Eaux Résiduaire", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'article 2 du présent arrêté avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1 du présent arrêté pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus (fourniture des mêmes attestations)

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 "Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire "

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↳ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batches). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↻ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↻ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ↻ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↻ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- ↻ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↻ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↻ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↻ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc \geq LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↳ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↳ Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

3 ISO/DIS 18857-2: Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée

- ↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. de la circulaire du 5 janvier 2009 et sont également reprises à l'annexe 1 du présent arrêté. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↳ Pour les paramètres visés à l'annexe 1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:

- Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :
3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
- La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 1 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la phase aqueuse, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ³ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 $\mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

prioritairement en début 2009.

4 NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

5 NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

6 NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

7 NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

AP

CC

La Belgique

EL

24 JUN 2016

71411489

Préfecture de l'EURE
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections, du commerce
et de l'utilité publique
Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement

AVIS D'AUTORISATION
Société COMPTOIR NOUVEAU DE LA PARFUMERIE
DU VAUDREUIL

Par arrêté préfectoral n° D1-81-16-839 du 16 juin 2016, le préfet de l'Eure a autorisé la société COMPTOIR NOUVEAU DE LA PARFUMERIE à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune du Vaudreuil.

L'arrêté préfectoral fixe les mesures jugées nécessaires à la prévention des inconvénients et des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitation.

Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie du Vaudreuil ainsi qu'au bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour la préfet et par délégation,
La chef de bureau Priscilla FAVALLY

